

Récapitulatif des émoluments concernant l'acquisition de données selon [l'art. 27, al. 9, OSIAgr](#)

Le traitement de la demande d'acquisition de données, la préparation et la livraison des données entraînent des frais qui sont facturés au destinataire des données selon un tarif forfaitaire conformément à l'ordonnance générale sur les émoluments ([OGEmol](#)). À partir du 1^{er} janvier 2021, les émoluments suivants pour l'acquisition de données s'appliquent en vertu de [l'OEmol-OFAG](#).

Demande (unique)

Le montant forfaitaire unique de 1 900.00 CHF sera facturé pour le traitement de la première demande d'acquisition de données ; le montant de 700.00 CHF pour chaque demande ultérieure. Le montant est dû après la soumission de la demande.

Mise en place de la consultation des données (une fois au cours de la première année)
500.00 CHF, montant dû avec les coûts annuels.

Exploitation de la consultation des données (une fois par an)

Les frais d'exploitation liés au traitement des données demandées sont facturés annuellement au demandeur.

Montant des frais d'exploitation pour la consultation des données à partir de la deuxième année : 200.00 CHF

Les frais liés à la préparation périodique des données dépendent du nombre d'exploitants qui ont donné leur accord pour la consultation des données.

600.00 CHF pour jusqu'à 1 000 exploitants ayant donné leur accord

2 050.00 CHF pour jusqu'à 15 000 exploitants ayant donné leur accord

3 200.00 CHF pour plus de 15 000 exploitants ayant donné leur accord

Exemple d'émoluments uniques et annuels en fonction du nombre d'exploitants ayant donné leur accord

Nombre d'exploitants ayant donné leur accord	Jusqu'à 1 000	Jusqu'à 15 000	Plus de 15 000
Demande (unique)	1 900.00 / 700.00	1 900.00 / 700.00	1 900.00 / 700.00
installation de la consultation des données	500.00	500.00	500.00
<i>Exploitation de la consultation des données</i>	200.00	200.00	200.00
<i>Exploitation de la préparation des données</i>	600.00	2 050.00	3 200.00

Période de facturation

Les frais de fonctionnement annuels sont facturés à la fin de la période de facturation. Si, au cours de l'année écoulée, le nombre d'exploitants ayant donné leur accord a augmenté de manière significative de plus de 10 % par rapport au modèle de volume convenu, la différence de prix par rapport au modèle de volume supérieur suivant est due. La valeur prise en compte correspond au nombre d'exploitants ayant donné leur accord pour toutes les données de ce demandeur.

Pour des raisons pratiques, la même période comptable s'applique à tous les destinataires de données du 1^{er} décembre au 30 novembre de l'année suivante. Les nouveaux abonnés aux services d'acquisition de données qui adhèrent pendant l'année en cours paient les

émoluments pour le modèle de volume correspondant au prorata de la première période, en fonction du nombre de mois, y compris le mois entamé.

L'utilisation de l'application « Mon partage des données agricoles » dans agate.ch et la transmission des données n'entraînent aucuns frais pour les agriculteurs.